

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 144 vom 6. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___144)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 144 du 6 février 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 144 del 6 febbraio 2017

## Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT, RELIEF | 148 CPC (CH), 149 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La décision litigieuse est une décision de refus de restitution de délai. Une telle décision n'est pas une décision finale au sens de l'art. 236 CPC, ni une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC. Selon l'art. 149 CPC, le tribunal statue définitivement sur la restitution. Il est admis par la jurisprudence et la doctrine que la décision sur restitution ne peut, au niveau cantonal, en principe pas faire l'objet d'un recours immédiat ; est réservé un appel (art. 308 ss CPC) ou un recours (art. 319 ss CPC) contre la décision finale qui interviendra par la suite (TF 4A\_281/2012 du 22 mars 2013 consid. 1.1 ; Staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SutterSomm/-Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 3 e éd., 2016, n. 4 ad art. 149 CPC ; Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozessrecht, 2 e éd, 2013, n° 16a, p. 281 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 149 CPC ; Merz, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2016, ad art. 149 CPC, p. 1095 ss ; Hoffmann-Nowotny, in : Kurzkomentar ZPO, 2 e éd., 2014, n. 5 ad art. 149 CPC). Lorsque le refus de restitution d'un délai intervient après la clôture de la procédure et qu'il entraîne la perte définitive d'un droit matériel, il constitue cependant une décision finale, qui peut faire l'objet d'un appel si la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte, cela nonobstant le texte de l'art. 149 CPC (ATF 139 III 478 consid. 6.3 et 7.3; cf. Carole Sonnenberg, Restitution et voies de recours, NewsletterBail.ch décembre 2013; TF 4A\_343/2013 du 13 janvier 2014 consid. 5; TF 5A\_964/2014 du 2 avril 2014 consid. 2.3, RSPC 2015 p. 315 note Dietschy). Tel est le cas d'un refus de restitution de délai pour ouvrir une procédure de conciliation, entraînant la perte définitive des moyens d'annulation de congé prévus aux art. 271 et 271a CO (ATF 139 III 478 consid. 6.3 et 7.3) ou d'un refus de restitution de délai pour contester une décision de dissolution d'une société pour défaut d'organes (TF 4A\_260/2016 du 5 août 2016 consid. 1.1). Il incombe à l'appelant d'établir que le refus définitif de restitution entraînerait la perte définitive de son action (CACI 25 août 2014/448 consid. 1b). En revanche, lorsque le refus de restitution n'entraîne pas la perte définitive de l'action ou du moyen de l'action, l'appel contre ce refus est irrecevable (CACI 8 juin 2015/289 consid. 2).

### E. 1.2

En l'espèce, la perte définitive d'un droit matériel n'est pas établie. Bien plus, un appel a été déposé à l'encontre du jugement par défaut, ce qui infirme la réalisation de toute perte

définitive d'un droit matériel, indépendamment du résultat de la présente procédure. Les exigences claires posées par la jurisprudence fédérale ne sont dès lors pas réalisées en l'état, ce qui rend toute voie de recours, qu'il s'agisse de l'appel ou du recours stricto sensu, irrecevable. C'est d'ailleurs ce qui a été retenu par le premier juge, qui a indiqué que « la présente décision n'est pas sujette à appel ou recours, dans la mesure où le refus n'entraîne pas la perte définitive de l'action ou d'un moyen d'action par l'effet d'un délai de péremption ». L'appel est par conséquent irrecevable.

## **E. 2**

À supposer même recevable, l'appel aurait de toute façon dû être rejeté pour les motifs qui suivent.

### **E. 2.1**

L'appelante revient sur la question de la faute légère, en critiquant essentiellement l'appréciation faite par le premier juge de son courriel du 24 novembre 2015, ainsi que de son courrier du 18 mai 2016. Elle conteste catégoriquement avoir choisi de ne pas procéder parce qu'elle serait partie du principe que l'ordonnance pénale condamnant l'intimé était connue du tribunal et parle de faute légère du fait que les correspondances des 8 janvier 2016 (prolongation du délai de réponse) et 26 février 2016 (possibilité de juger l'affaire sans audience) se seraient simplement égarées. Cette argumentation fait toutefois fi d'un élément déterminant de la motivation du premier juge, à savoir qu'il n'a pas été contesté par l'appelante que celle-ci avait eu connaissance du premier délai de réponse qui lui avait été imparti par avis du 20 novembre 2015 et que, de ce fait, elle, respectivement son administrateur unique, devait s'attendre à une communication judiciaire et, partant, s'organiser pour faire face à ses obligations, conformément à la jurisprudence fédérale. Cette appréciation est exempte de critique et doit être suivie. De même, à ce stade, le comportement procédural de la partie adverse, que l'appelante qualifie comme paraissant contraire au droit, ne lui est d'aucun secours.

### **E. 2.2**

Pour l'appelante, son courrier du 18 mai 2016 devrait être interprété comme une requête tendant à ce que l'instruction soit réouverte et que l'autorité de première instance tienne compte de l'ordonnance du 17 février 2016, produite à l'appui de cette requête. S'agissant de ce courrier, le premier juge a relevé que rien n'indiquait que la partie requérante ait alors souhaité requérir la restitution des délais susmentionnés, celle-ci n'exposant pas les raisons de l'inobservation de ces délais, ni a fortiori aucun motif de restitution, étant au demeurant précisé qu'elle faisait elle-même valoir qu'elle ne se serait rendue compte de cette inobservation qu'à la lecture de la motivation du jugement, soit ultérieurement audit courrier. Rien ne permet de s'écarter de cette appréciation, qui ne prête pas le flanc à la critique. En outre, compte tenu de ce qui précède s'agissant de la restitution de délai (cf. consid. 2.1 supra), ce moyen, mal fondé, ne peut qu'être rejeté. Au surplus, même la voie de la révision n'est pas envisageable, les conditions d'application de l'art. 328 CPC n'étant pas réalisées. En effet, les faits pertinents et/ou moyens de preuve concluants dont se prévaut l'appelante pouvaient clairement être invoqués dans la procédure de première instance. Par ailleurs, le jugement de première instance n'est pas encore en force.

## **E. 3**

En définitive, l'appel (très subsidiairement le recours) doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Compte tenu de

l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 864 fr. (art. 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante N. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.